Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Vidéoprotection 07.2020 . Tome 7 - édition du 24/09/2020

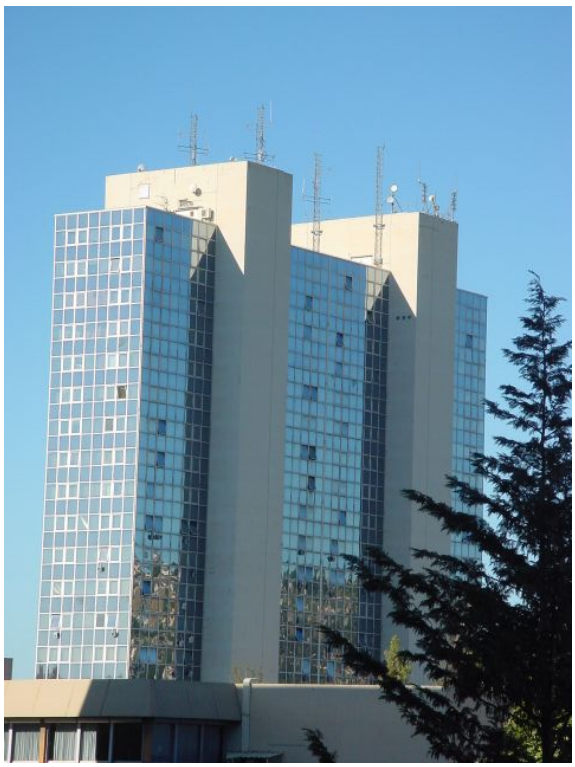

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: C. Chauvin
dossier 20130465
opération : 20200276
Banque postale – Antibes (avenue de Cannes)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**13Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 17 février 2020 par la direction du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement situé à Antibes (06600), 33 avenue de Cannes ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 29 mai 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : La direction du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'établissement situé à Antibes (06600), 33 avenue de Cannes.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de sûreté, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 3525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20150358
opération : 20200319
Esso SAF - Antibes (bld maréchal Leclerc)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection en faveur de la station service « ESSO express », située à Antibes (06600), 9 boulevard maréchal Leclerc ;

**VU** la demande formulée le 02 avril 2020 par la direction des ventes réseau « ESSO SAF » en faveur de la station service citée ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 05 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : Le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO EXPRESS » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, située à Antibes (06600), 9 boulevard maréchal Leclerc.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service de toutes nouvelles caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6 :** Le directeur des ventes « réseau » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction des ventes réseau, les chefs de secteur, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 18 juillet 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO express » – 56 place de l'Iris – Tour Manhattan – (92095) Paris la Défense.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet,*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20150359
opération : 20200322
Esso SAF - Antibes (bld Vautrin)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection en faveur de la station service « ESSO express », située à Antibes (06600), 29 boulevard général Vautrin ;

**VU** la demande formulée le 02 avril 2020 par la direction des ventes réseau « ESSO SAF » en faveur de la station service citée ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 05 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : Le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO EXPRESS » est autorisé à faire fonctionner 8 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, située à Antibes (06600), Antibes (06600), 29 boulevard général Vautrin.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service de toutes nouvelles caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6 :** Le directeur des ventes « réseau » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction des ventes réseau, les chefs de secteur, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 18 juillet 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO express » – 56 place de l'Iris – Tour Manhattan – (92095) Paris la Défense.

Fait à Nice, le 1 SEP. 2020

*Pour le préfet,*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20150357
opération : 20200321
Esso SAF - Antibes (route de Grasse)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection en faveur de la station service « ESSO express », située à Antibes (06600), 236 route de Grasse ;

**VU** la demande formulée le 02 avril 2020 par la direction des ventes réseau « ESSO SAF » en faveur de la station service citée ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 05 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : Le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO EXPRESS » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, située à Antibes (06600), 236 route de Grasse.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service de toutes nouvelles caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6 :** Le directeur des ventes « réseau » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction des ventes réseau, les chefs de secteur, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 18 juillet 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO express » – 56 place de l'Iris – Tour Manhattan – (92095) Paris la Défense.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20150353
opération : 20200317
Esso SAF - Cannes (avenue Maréchal Juin)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection en faveur de la station service « ESSO express », située à Cannes (06400), 106 avenue du maréchal Juin ;

**VU** la demande formulée le 02 avril 2020 par la direction des ventes réseau « ESSO SAF » en faveur de la station service citée ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 05 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : Le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO EXPRESS » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, située à Cannes (06400), 106 avenue du maréchal Juin.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service de toutes nouvelles caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6 :** Le directeur des ventes « réseau » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction des ventes réseau, les chefs de secteur, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 18 juillet 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO express » – 56 place de l'Iris – Tour Manhattan – (92095) Paris la Défense.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet,*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: C. Chauvin
dossier 20081143
opération : 20200279
Banque postale – rue Hoche (Cannes)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**13Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 17 février 2020 par la direction du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement situé à Cannes (06400), 19 rue Hoche ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 29 mai 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : La direction du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Cannes (06400), 19 rue Hoche.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de sûreté, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le préfet,
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS 2525

**Rémi RECIO**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20200402
SAS carrosserie plan de Gattières – Gattières

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 12 juin 2020 par le gérant de la société « SAS carrosserie plan de Gattières » en faveur de son établissement, sis à Gattières (06510), 1154 route de la Baronne ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : La direction de la société « SAS carrosserie plan de Gattières » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Gattières (06510), 1154 route de la Baronne.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas visualiser la voie publique , ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 6 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 7 :** La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. .

**Article 10 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur William Timsit – gérant de la société « SAS carrosserie plan de Gattières » – 1154 route de la Baronne – (06510) Gattières.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet,*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20150344
opération : 20200324
Esso SAF - Grasse (avenue auguste Renoir)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection en faveur de la station service « ESSO express », située à Grasse (06520), 194 avenue Auguste Renoir – CD 2085 ;

**VU** la demande formulée le 02 avril 2020 par la direction des ventes réseau « ESSO SAF » en faveur de la station service citée ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 05 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : Le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO EXPRESS » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, située à Grasse (06520), 194 avenue Auguste Renoir – CD 2085.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service de toutes nouvelles caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6 :** Le directeur des ventes « réseau » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction des ventes réseau, les chefs de secteur, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 18 juillet 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO express » – 56 place de l'Iris – Tour Manhattan – (92095) Paris la Défense.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20150355
opération : 20200323
Esso SAF - Grasse (boulevard de la liberation)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection en faveur de la station service « ESSO express », située à Grasse (06520), 55 boulevard de la libération ;

**VU** la demande formulée le 02 avril 2020 par la direction des ventes réseau « ESSO SAF » en faveur de la station service citée ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 05 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : Le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO EXPRESS » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, située à Grasse (06520), 55 boulevard de la libération.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service de toutes nouvelles caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6 :** Le directeur des ventes « réseau » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction des ventes réseau, les chefs de secteur, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 18 juillet 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO express » – 56 place de l'Iris – Tour Manhattan – (92095) Paris la Défense.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet,*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DG 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: C. Chauvin
dossier 20081284
opération : 20200295
Banque postale – place Frédéric Mistral (Grasse)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**13Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 17 février 2020 par la direction du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement situé à Grasse (06130), place Frédéric Mistral ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 4 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1er** : La direction du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Grasse (06130), place Frédéric Mistral.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de sûreté, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet,*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: C. Chauvin
dossier 20130461
opération : 20200309
Banque postale – Roquette sur Siagne (place José Thomas)

## Le préfet des Alpes-Maritimes
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## 13Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 16 mars 2020 par la direction du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement situé à la Roquette-sur-Siagne (06550), place José Thomas.;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 29 mai 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : La direction du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à la Roquette-sur-Siagne (06550), place José Thomas.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de sûreté, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet,*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS 4625

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20200212
SCI MARIE CHRISTINE – Mandelieu-la-Napoule

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 20 février 2020 par la direction de la société « SCI MARIE - CHRISTINE » en faveur de son établissement, sis à Mandelieu-la-Napoule (06210), 24 allée Nungesser ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : La direction de la société « SCI MARIE - CHRISTINE » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Mandelieu-la-Napoule (06210), 24 allée Nungesser.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas visualiser la voie publique , ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 6 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 7 :** La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. .

**Article 10 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Bastien Collin – gérant de la société « SCI MARIE - CHRISTINE » – 11 rue des Moulières – (06110) le Cannet.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet,*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H .Hedjam
Affaire suivie par : C,Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100145
opération : 20200342
LCL - crédit lyonnais – Menton (avenue Boyer – le Regency)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2015 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire « LCL – Crédit Lyonnais », sise à Menton (06500), 4 avenue Boyer – le Régency ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 13 mars 2020 par le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire (3237), située à Menton (06500), 4 avenue Boyer – le Régency ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 10 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : Le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures, en faveur de l'agence bancaire (3237), située à Menton (06500), 4 avenue Boyer – le Régency.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par le responsable du service de sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le 11 SEP 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H .Hedjam
Affaire suivie par : C,Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20150088
opération : 20200349
LCL - crédit lyonnais – Menton (avenue général de Gaulle)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2015 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire « LCL – Crédit Lyonnais », sise à Menton (06500), 2 avenue du général de Gaulle ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 16 mars 2020 par le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire (3258), située à Menton (06500), 2 avenue du général de Gaulle ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 10 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : Le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures, en faveur de l'agence bancaire (3258), située à Menton (06500), 2 avenue du général de Gaulle.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par le responsable du service de sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4528

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: C. Chauvin
dossier 20081281
opération : 20200277
Banque postale – Mougins (quartier sainte anne)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**13Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 17 février 2020 par la direction du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement situé à Mougins (06250), quartier sainte-Anne ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 29 mai 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : La direction du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'établissement situé à Mougins (06250), quartier sainte-Anne.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de sûreté, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: C. Chauvin
dossier 20200274
PAPETERIE SES – Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 14 mai 2020 par la direction de la société « PAPETERIE SES – plein ciel Nice » pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement, sis à Nice (06000), 6 avenue Auber ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 mai 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1er** : La direction de la société « PAPETERIE SES – plein ciel Nice » est autorisée à faire fonctionner 8 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 6 avenue Auber.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Claude Cardoso - gérant de la société « PAPETERIE SES – plein ciel Nice » – 6 avenue Auber – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet,*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS 4525

**Rémi RECIO**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H .Hedjam
Affaire suivie par : C,Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100161
opération : 20200346
LCL - crédit lyonnais – Nice (bld avenue notre dame)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2015 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire « LCL – Crédit Lyonnais », sise à Nice (06000), avenue notre dame ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 16 mars 2020 par le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire (3265), située à Nice (06000), avenue notre dame ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 10 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : Le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures, en faveur de l'agence bancaire (3265), située à Nice (06000), avenue notre dame.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par le responsable du service de sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20150351
opération : 20200320
Esso SAF - Nice (bld du mercantour)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection en faveur de la station service « ESSO express », située à Nice (06200), 916 boulevard du Mercantour ;

**VU** la demande formulée le 02 avril 2020 par la direction des ventes réseau « ESSO SAF » en faveur de la station service citée ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 05 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er :** Le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO EXPRESS » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, située à Nice (06200), 916 boulevard du Mercantour.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service de toutes nouvelles caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6 :** Le directeur des ventes « réseau » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction des ventes réseau, les chefs de secteur, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 18 juillet 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO express » – 56 place de l'Iris – Tour Manhattan – (92095) Paris la Défense.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet,*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS 4525

**Rémi RECIO**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20150349
opération : 20200318
Esso SAF - Nice (bld Pierre Semard)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection en faveur de la station service « ESSO express », située à Nice (06200), 11 boulevard Pierre SEMARD ;

**VU** la demande formulée le 02 avril 2020 par la direction des ventes réseau « ESSO SAF » en faveur de la station service citée ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 05 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er :** Le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO EXPRESS » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, située à Nice (06200), 11 boulevard Pierre SEMARD.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service de toutes nouvelles caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6 :** Le directeur des ventes « réseau » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction des ventes réseau, les chefs de secteur, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 18 juillet 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur des ventes réseau « ESSO SAF – ESSO express » – 56 place de l'Iris – Tour Manhattan – (92095) Paris la Défense.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet,*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS#4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H .Hedjam
Affaire suivie par : C,Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100154
opération : 20200344
LCL - crédit lyonnais – Nice (boulevard de Riquier)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2015 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire « LCL – Crédit Lyonnais », sise à Nice (06300), 41 boulevard de Riquier ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 16 mars 2020 par le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire (3253), située à Nice (06300), 41 boulevard de Riquier ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 10 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : Le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire (3253), située à Nice (06300), 41 boulevard de Riquier.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par le responsable du service de sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20150459
opération : 20200297
SAS 3 DURANTE - Ibis styles Nice centre gare

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection, composé de 19 caméras intérieures de videoprotection pour l'établissement « SAS 3 DURANTE - Ibis styles Nice centre gare », sis à Nice (06000), 3 avenue Durante ;

**VU** la demande formulée le 26 février 2020 par la direction de la société « SAS 3 Durante – Ibis styles Nice centre gare » en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 mars 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : La direction de la société « SAS 3 Durante – Ibis styles Nice centre gare » est autorisée à faire fonctionner 30 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06000), 3 avenue Durante.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes.

**Article 6 :** Le directeur de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 24 septembre 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Bruno Félix – directeur de la société « SAS 3 Durante – Ibis styles Nice centre gare » – 3 avenue Durante – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet,*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS 4525

**Rémi RECIO**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: C. Chauvin
dossier 20081012
opération : 20190962
Banque postale – Nice (place fontaine du temple)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**13Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 10 décembre 2019 par la direction du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », en faveur de son établissement situé à Nice (06100), place fontaine du temple ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 10 mars 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : La direction du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Nice (06100), place fontaine du temple.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de sûreté, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur du service de sûreté et prévention des incivilités « réseau la poste Alpes côte d'Azur » – 49 rue Gounod – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet,*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: H.Hedjam
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20150214
opération : 20200308
Ibis budget Nice Aéroport - Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection, composé de 19 caméras intérieures de videoprotection pour l'établissement « Hôtel Nice ARENAS IBIS budget aéroport », sis à Nice (06200), 455 promenade des anglais ;

**VU** la demande formulée le 8 mars 2020 par la direction de la société « Hôtel Nice ARENAS IBIS budget aéroport » en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : La direction de la société « Hôtel Nice ARENAS IBIS budget aéroport » est autorisée à faire fonctionner 19 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06200), 455 promenade des anglais.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4 :** Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens,
– le secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques.

**Article 6 :** Le directeur de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 9 juillet 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Pierre POMA – directeur de la société « Hôtel Nice ARENAS IBIS budget aéroport » – 455 promenade des anglais – (06200) Nice.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet,*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H .Hedjam
Affaire suivie par : C,Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100137
opération : 20200343
LCL - crédit lyonnais – Roquefort les pius (quartier du plan)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2015 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire « LCL – Crédit Lyonnais », sise à Roquefort-les-Pins (06330), quartier du plan – RD 2085 ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 16 mars 2020 par le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire (3914), située à Roquefort-les-Pins (06330), quartier du plan – RD 2085 ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 10 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'agence bancaire (3914), située à Roquefort-les-Pins (06330), quartier du plan – RD 2085.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par le responsable du service de sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet,*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS-4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H .Hedjam
Affaire suivie par : C,Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100140
opération : 20200252
LCL - crédit lyonnais – Valbonne (route des Lucioles)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2015 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire « LCL – Crédit Lyonnais », sise à Valbonne (06500), route des Lucioles - espace Beethoven ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 13 mars 2020 par le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire (3230), située à Valbonne (06500), route des Lucioles - espace Beethoven ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 27 mars 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire (3230), située à Valbonne (06500), route des Lucioles – espace Beethoven.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par le responsable du service de sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H .Hedjam
Affaire suivie par : C,Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100150
opération : 20200336
LCL - crédit lyonnais – Vence (place du maréchal Juin)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2015 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire « LCL – Crédit Lyonnais », sise à Vence (06140), place du maréchal Juin ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 13 mars 2020 par le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire (3242), située à Vence (06140), place du maréchal Juin ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 10 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

**Article 1er** : Le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire (3242), située à Vence (06140), place du maréchal Juin.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par le responsable du service de sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

*Pour le préfet*
*Le sous-préfet, directeur de cabinet*
DS 4525

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : H .Hedjam
Affaire suivie par : C,Chauvin
VIDEO/ARRETE/
dossier 20100135
opération : 20200745
LCL - crédit lyonnais – Villeneuve loubet (avenue de la mer)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2015 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire « LCL – Crédit Lyonnais », sise à Villeneuve-Loubet (06270), 1 avenue de la mer ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 16 mars 2020 par le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » en faveur de l'agence bancaire (3913), située à Villeneuve-Loubet (06270), 1 avenue de la mer ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 10 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 17 juillet 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures, en faveur de l'agence bancaire (3913), située à Villeneuve-Loubet (06270), 1 avenue de la mer.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le directeur de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par le responsable du service de sûreté sécurité territorial, le directeur de l'agence, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue

d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sûreté sécurité territorial de la banque « LCL - Crédit Lyonnais » – 20 rue de Rome - (13000) Marseille.

Fait à Nice, le 11 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 45/25

Rémi RECIO

Videoprotection 07.2020 . Tome 7 24/09/2020

S O M M A I R E


Prefecture des Alpes-Maritimes.....2
Direction des Securites.....2
Videoprotection.....2
Antibes avenue de Cannes Banque Postale.....2
Antibes boulevard marechal Leclerc ESSO SAF.....5
Antibes boulevard Vautrin ESSO SAF.....8
Antibes route de Grasse ESSO SAF.....11
Cannes avenue marechal Juin ESSO SAF.....14
Cannes rue Hoche Banque Postale.....17
Gattieres route de la Baronne SAS Carrosserie.....20
Grasse avenue Auguste Renoir ESSO SAF.....23
Grasse boulevard de la Liberation ESSO SAF.....26
Grasse place Frederic Mistral Banque Postale.....29
La Roquette sur Siagne place J. thomas Banque Postale.....32
Mandelieu la Napoule SCI Marie Christine.....35
Menton avenue Boyer le Regency LCL credit lyonnais.....38
Menton avenue general de Gaulle LCL credit lyonnais.....41
Mougins quartier sainte Anne Banque Postale.....44
Nice avenue Auber SES Papeterie Plein Ciel.....47
Nice avenue Notre Dame LCL Credit Lyonnais.....50
Nice boulevard du Mercantour ESSO SAF .....53
Nice boulevard Pierre Semard ESSO SAF.....56
Nice boulevard Riquier LCL Credit Lyonnais.....59
Nice Centre Gare SAS 3 durante Ibis Styles.....62
Nice place Fontaine du Temple Banque Postale.....65
Nice prde Anglais Hotel Nice arenas Ibis budget aeroport.....68
Roquefort les Pins RD 2085 quart. plan LCL Credit Lyonnais.....71
Valbonne rte Lucioles espace Beethoven LCL Credit Lyonnais.....74
Vence place du Marechal Juin LCL Credit Lyonnais.....77
Villeneuve Loubet avenue de la mer LCL Credit Lyonnais.....80

Index Alphabétique


Antibes avenue de Cannes Banque Postale.....2
Antibes boulevard Vautrin ESSO SAF.....8
Antibes boulevard marechal Leclerc ESSO SAF.....5
Antibes route de Grasse ESSO SAF.....11
Cannes avenue marechal Juin ESSO SAF.....14
Cannes rue Hoche Banque Postale.....17
Gattieres route de la Baronne SAS Carrosserie.....20
Grasse avenue Auguste Renoir ESSO SAF.....23
Grasse boulevard de la Liberation ESSO SAF.....26
Grasse place Frederic Mistral Banque Postale.....29
La Roquette sur Siagne  place J. thomas Banque Postale.....32
Mandelieu la Napoule SCI Marie Christine.....35
Menton avenue Boyer  le Regency LCL credit lyonnais.....38
Menton avenue general de Gaulle LCL credit lyonnais.....41
Mougins quartier sainte Anne Banque Postale.....44
Nice Centre Gare  SAS 3 durante  Ibis Styles.....62
Nice avenue Auber  SES Papeterie Plein Ciel.....47
Nice avenue Notre Dame LCL Credit Lyonnais.....50
Nice boulevard Pierre Semard ESSO SAF.....56
Nice boulevard Riquier LCL Credit Lyonnais.....59
Nice boulevard du Mercantour ESSO SAF .....53
Nice place Fontaine du Temple Banque Postale.....65
Nice prde Anglais Hotel Nice arenas Ibis budget aeroport.....68
Roquefort les Pins RD 2085 quart. plan LCL Credit Lyonnais.....71
Valbonne rte  Lucioles espace Beethoven LCL Credit Lyonnais.....74
Vence place du Marechal Juin LCL Credit Lyonnais.....77
Villeneuve Loubet avenue de la mer LCL Credit Lyonnais.....80
Direction des Securites.....2
Prefecture des Alpes−Maritimes.....2